

## FICHE D'INFORMATION COMPTE DES PARTICULIERS

Valable 15 jours à compter de la date d'édition

### **Proposition commerciale pour le compte de :**

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur** - Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit par le CECEI - Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement (39 rue Croix-des-Petits-Champs - 75001 PARIS) dont le siège social est à DRAGUIGNAN - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 DRAGUIGNAN Cedex et la Direction Générale est à Saint Laurent du Var 111 Av. Emile Dechame BP250 - 06708 Saint Laurent du Var Cedex - 415 176 072 RCS Draguignan - code APE 6419 Z Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n°07 005 753 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances) (registre consultable sous [www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

#### **Contrôle par :**

- **Crédit Agricole SA** : 91 boulevard Pasteur - 75710 Paris Cedex 15
- **la Commission Bancaire** : 73 rue de Richelieu - 75002 PARIS
- **l'Autorité des Marchés Financiers** : 17 place de la Bourse - 75082 PARIS Cedex 02
- **l'Autorité de Contrôle des assurances et Mutuelles** : 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09

### **La présente fiche est délivrée par :** NADINE CHAPELLE

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter votre agence du Crédit Agricole.

En cas de démarchage à domicile, n° de carte de démarchage :

### **Présentation :**

Le compte est destiné à enregistrer toutes les opérations courantes avec votre banque (dépôts, retraits, paiements, encaissements, ...).

### **Fonctionnement :**

**Conditions d'ouverture** : Toute personne physique capable peut ouvrir un compte après avoir justifié de son identité et de son domicile. L'ouverture d'un compte nécessite la signature d'une convention de compte. Les mineurs et les majeurs sous protection judiciaire sont représentés par la personne qui agit pour leur compte.

La Caisse Régionale peut refuser l'ouverture d'un compte. Toute personne dépourvue de compte a la possibilité de bénéficier de la procédure du droit au compte.

Un compte peut être ouvert par un seul ou 2 (ou plusieurs) titulaires : dans ce dernier cas, les opérations faites par chaque co-titulaire (retraits, chèques tirés, virements, ...) engagent aussi l'(les) autre(s) titulaire(s), sauf en cas de compte indivis.

**Règles générales** : Le présent compte fonctionne, sauf dispositions contraires, selon les règles propres au compte courant et en produit tous les effets juridiques, transformant toutes les opérations en simples écritures (crédit ou débit) génératrices, lors de la clôture, d'un solde qui seul fera apparaître une créance à votre profit ou une dette exigible à votre charge.

**Procuration** : Le titulaire du compte peut donner pouvoir à une autre personne d'agir pour son compte par la signature d'une procuration : les opérations faites par le mandataire ainsi désigné (retraits, chèques tirés, virements, ...) engagent alors le titulaire, qui en est responsable.

**Dépôts et retraits** : des versements et des retraits peuvent être effectués sur un compte.

**Moyens de paiement** : Le compte peut permettre d'effectuer des paiements au moyen, notamment :

- des chèques de banque et des chèques (sous réserve de la délivrance de chéquiers par la Caisse Régionale)
- des virements vers les comptes dont les coordonnées sont indiquées à la Caisse Régionale
- une carte bancaire : sous la réserve de la signature d'un contrat porteur carte bancaire
- des prélèvements faits par les organismes habilités après l'autorisation du titulaire.

**Encaissements et domiciliations** : Le compte permet :

- d'encaisser les chèques émis au nom du titulaire
- de recevoir les virements reçus par le titulaire, par exemple de salaires.

**Relevés de compte** : un relevé de compte récapitulant toutes les opérations est adressé régulièrement.

### **Risques particuliers :**

Le compte doit présenter un solde suffisant pour permettre le règlement des opérations en cours. En cas d'émission de chèque ou d'utilisation de la carte sans provision suffisante et sauf régularisation, une procédure est engagée, qui peut avoir pour conséquence d'interdire à l'émetteur du chèque impayé l'émission de nouveaux chèques pendant une durée de 5 ans sur tous ses comptes et de soumettre le porteur de la carte à une inscription, pour une durée de 2 ans, au fichier de centralisation des retraits de cartes bancaires géré par la Banque de France. Des frais sont dus (voir plaquette tarifaire).

Si le compte devient débiteur, des intérêts et commissions sont dus (voir plaquette tarifaire).

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de vos chèques ou de votre carte bancaire, il convient de faire opposition immédiatement en signalant l'incident par téléphone à la banque pour éviter ou limiter toute utilisation frauduleuse et en le confirmant par écrit. Si des opérations ont été effectuées avant opposition, elles peuvent être portées au débit du compte.

### **Conditions de l'offre contractuelle :**

**Conditions financières** : voir les plaquettes tarifaires.

**Modalités de conclusion du contrat** : par signature de la convention de compte

**Date et lieu de signature du contrat** : au choix du client, pendant la durée de validité de la proposition.

Toute souscription postérieure sera soumise à l'accord du Crédit Agricole.

**Existence de coûts spécifiques générés par la technique de communication à distance utilisée (le cas échéant)** : frais postaux, coût de l'appel téléphonique, coûts Internet (accès gratuit, coût de communication selon le fournisseur d'accès, ...).

**Droit de rétractation :**

Le client peut se rétracter dans un délai de 14 jours à compter de la signature de son contrat, au moyen d'un formulaire joint au contrat. Dans l'hypothèse où le contrat a été conclu dans le cadre d'une vente à distance, ou si le client a été démarché, le contrat ne peut recevoir de commencement d'exécution avant la fin du délai de rétractation de quatorze jours qu'avec l'accord du client. Le client qui accepte le commencement d'exécution immédiat du contrat conserve le bénéfice du droit de rétractation.

La rétractation met fin au contrat. Si le contrat a commencé à être exécuté, la Caisse Régionale ou le client le cas échéant doit restituer toute somme reçue dans les 30 jours. Le client reste tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit.

**Droit de résiliation :**

Dans les conditions prévues au contrat, le souscripteur et la Caisse Régionale peuvent résilier le contrat.

**Langue employée :**

Le souscripteur et la Caisse Régionale conviennent d'utiliser le français dans leurs relations pré-contractuelles et dans le contrat.

**Loi applicable et juridiction :**

Les relations pré-contractuelles et contractuelles sont soumises au droit français et relèvent de la compétence des juridictions françaises.

**Procédures de réclamation et de recours :**

Pour toute réclamation, le client peut écrire au Service « Réclamations clients », à l'adresse du siège social. Pour les différends relatifs à l'exécution des services, contrats et produits bancaires des titres Ier et II des livres II et III du Code Monétaire et Financier, le client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, a la possibilité de s'adresser à Monsieur le Médiateur - BP 90068 - 83002 DRAGUIGNAN CEDEX, dans les conditions de la charte de médiation de la Caisse Régionale.

**Fonds de garantie ou mécanisme d'indemnisation :**

La Caisse Régionale est adhérente du Fonds de garantie des dépôts (comptes de dépôts et produits d'épargne bancaire), du Fonds de Garantie des cautions (cautions données par la Caisse Régionale) et du Fonds de garantie des investisseurs (compte d'instruments financiers).

La Caisse Régionale respecte les dispositions des articles L512-6 et L512-7 du code des assurances relatives à l'assurance de responsabilité civile et à la garantie financière des intermédiaires en assurance.

Fiche éditée le 03/03/2010

Fiche en vigueur le 28/06/2008